

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°20747 du 18 décembre 2008

dans l'affaire X/ e Chambre

En cause : X

Ayant élu domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par Monsieur X qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me V. HENRION qui succède à Me C. DERMINE, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 22 août 2007, de 9h33 à 10h43, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Vincent loco Maître Dermine, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Votre père aurait été sergent au sein de l'armée algérienne. Au cours de l'année 2005, votre famille aurait reçu une lettre de menace émanant d'un groupe salafiste qui reprochait à votre père d'être militaire. Vous seriez allé porter plainte à la gendarmerie de Blida où vous auriez laissé la lettre de menace. Vous et votre famille seriez allé habiter pendant un mois et demi à Larbaa (commune de Blida) afin d'échapper aux pressions. Ensuite, vous seriez retourné dans votre maison située à Abane Ramdan.

Le 5 juillet 2005, alors qu'il était en voiture et revenait de son travail, votre père aurait été assassiné par des salafistes. Environ un an après le décès de votre père, vous auriez, à nouveau reçu une lettre de menace envoyée par des salafistes. Vous auriez pris peur et vous et votre mère auriez décidé de quitter votre pays. Le 26 juin 2007, vous auriez quitté l'Algérie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de souligner que vous vous prétendez dans le collimateur de terroristes salafistes. Cependant, le fait que vous soyez persécuté par des terroristes ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, les lettres de menaces envoyées par les salafistes ou un rapport de la gendarmerie de Blida suite aux plaintes que vous y avez déposé), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous avez reconnu ne disposer d'aucune preuve quant aux faits allégués et ignorer si vous en avez. Relevons que l'acte de décès de votre père que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut nullement être considéré comme une preuve quant aux faits que vous alléguiez étant donné qu'il ne fait qu'acter le décès de votre père sans en mentionner les circonstances. Cette absence du moindre document probant pertinent concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux terroristes.

En outre, il convient également de constater que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (environ un an après le dernier fait relevant que vous invoquez, à savoir la deuxième lettre de menace envoyée par des salafistes) est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous vouliez partir avec votre mère.

Par ailleurs, il est permis de s'étonner que vous soyez incapable de décrire le contenu exact des deux lettres de menace envoyées par les salafistes (cf. pages 7) et que vous ignoriez le nom du groupe auquel appartenait les salafistes.

Par ailleurs, il importe de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la wilaya de Blida. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez affirmé que vous ne connaissiez personne en dehors de Blida et que vous auriez dû vendre votre maison. Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

De surcroît, il convient de relever que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence une importante contradiction. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli (cf. page 3), vous avez soutenu avoir reçu des menaces par courrier vous annonçant votre mort si vous rentriez dans l'armée. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez, au contraire, déclaré ne jamais avoir reçu ce type de courrier. Confronté à cette divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous vous êtes contenté de dire qu'il s'agit d'une erreur dans le questionnaire. Or, je tiens à vous rappeler que vous avez signé ledit questionnaire, confirmant formellement que toutes les déclarations y figurant sont exactes et conformes à la réalité. Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, jette un sérieux discrédit sur l'ensemble (sic) de vos déclarations.

Les documents produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre acte de naissance et une copie de l'acte de décès de votre père) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante rappelle qu'elle a contesté les résultats du test médical auprès de la partie défenderesse.
4. Concernant l'absence de preuve documentaire et quant au contenu des lettres de menace, la partie requérante indique que le requérant, étant mineur, n'a pas suivi de près les plaintes déposées auprès de la gendarmerie de Blida et a été tenu à l'écart par sa famille. Le bénéfice du doute devrait lui bénéficier.
5. Elle soutient que le temps mis par le requérant pour quitter son pays n'est nullement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le requérant

souhaitait quitter le pays avec sa mère mais, aucun visa n'ayant pu être obtenu et vu les problèmes de santé de cette dernière, seul le requérant est finalement parti.

6. La partie requérante réfute la possibilité de fuite interne pour le requérant car il n'aurait pas accès à une protection interne suffisante, en raison du phénomène terroriste répandu partout en Algérie et de la possibilité pour les terroristes de le retrouver partout sur le territoire algérien. Par ailleurs, le requérant n'a aucun membre de sa famille pouvant l'accueillir autre part en Algérie et, pour des raisons financières, sa mère et lui ne pourraient quitter leur village où ils possèdent une maison.
7. La partie requérante explique la contradiction reprochée dans l'acte attaqué par un problème de traduction de ses propos.
8. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué. Elle postule en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi.

3. l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'il n'a pu apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu ses déclarations. Elle lui reproche également le peu d'empressement mis à quitter son pays, son incapacité à décrire le contenu exact des lettres de menaces, son ignorance du nom du groupe terroriste et le caractère local des faits invoqués. Elle rappelle, en outre, qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et que la situation est à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains. Elle relève, enfin, une importante contradiction au sein de ses déclarations successives.
3. Quant à l'état de minorité/majorité du requérant, la partie défenderesse indique dans sa note d'observation être liée par la décision, rendue par le Service des tutelles, de cessation de plein droit de la prise en charge du 18 juillet 2007. Dès lors, elle a été dans l'obligation de considérer le requérant comme étant majeur.
4. Le Conseil note à cet égard que si la partie requérante a bien contesté par une télécopie du 16 août 2007 la décision rendue par le Service des Tutelles le 18 juillet 2007, elle n'a cependant pas introduit de recours auprès de l'instance idoine, à savoir le Conseil d'Etat, contre ladite décision du Service des tutelles relative au test médical de détermination de son âge.

5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que, bien que la contradiction reprochée soit de faible portée en ce qu'elle ne concerne que la question de savoir si les menaces ont ou non été adressées au requérant par la poste, tous les autres motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
6. Le Conseil observe tout d'abord que le jeune âge du requérant est établi dans le dossier administratif, que ce dernier ait été reconnu mineur ou non, mais il constate dans le même temps que ce dernier a pu faire preuve du discernement nécessaire pour présenter tous les motifs de sa demande d'asile. Le Conseil relève notamment qu'aucun problème de compréhension n'a été soulevé par la partie requérante lors de l'audition au Commissariat général et que le requérant a pu répondre de manière claire à toutes les questions qui lui ont été posées.
7. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucune explication convaincante ni aucune information un tant soit peu circonstanciée quant à l'absence de connaissances du requérant relatives au contenu des menaces que sa famille a reçues, aux auteurs de ces menaces, au peu d'empressement à fuir son pays et au caractère local des faits allégués.
8. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fait part d'aucune démarche pour tenter d'obtenir un début de preuve des faits allégués, à propos des éléments fondamentaux de sa demande : l'assassinat du père du requérant, le statut de militaire de ce dernier et de son frère, l'obligation pour le requérant de faire son service militaire et les menaces proférées par un groupe de salafistes. Le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible, malgré son jeune âge, de contacter des membres de sa famille toujours présents en Algérie, dont sa mère et son frère à propos duquel il déclare qu'il est toujours intégré à l'armée à Tindouf, pour obtenir des débuts de preuve des faits allégués et des informations plus précises sur les persécutions subies par toute sa famille.
9. Le Conseil note encore que la partie requérante ne produit aucune information plus précise ni aucun élément concret relatifs à la situation de la ville de Blida d'où est originaire le requérant et qui permettrait d'y établir la présence de groupes terroristes, notamment salafistes, de nature à objectiver ses propos.
10. Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
11. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
12. Le Conseil ne peut que déplorer cette absence de tout élément concret permettant de corroborer les dires du requérant qui reste en défaut, à ses yeux, d'établir les faits qu'il invoque. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la

réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.

13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
14. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection tel que définie à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucune argumentation à cet égard. la partie requérante n'avance aucun élément concret pertinent ni aucune argumentation un tant soit peu développée permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, dès lors que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux allégués à la base de sa demande d'asile, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
3. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et qu'elle ne produit aucune information venant contredire celles avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatives à l'absence d'un tel risque dans les grands centres urbains algériens. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

’,

M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS. .